

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

| TARIFS DES ABONNEMENTS | | TARIFS DES INSERTIONS | | OBSERVATIONS |
|-------------------------|----------|-----------------------|--|---|
| | Un an | 6 mois | La ligne.....400 F | Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F |
| Mali | 20.000 F | 10.000 F | Chaque annonce répétée.....moitié prix | Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance. |
| Afrique..... | 35.000 F | 17.500 F | Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces. | |
| Europe..... | 38.000 F | 19.000 F | | |
| Frais d'expédition..... | 13.000 F | | | |

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS

21 mars 2017-Décret n°2017-0266/P-RM portant modification du Décret n°2012-277/P-RM du 13 juin 2012 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du Code général des Impôts.....**p.564**

Décret n°2017-0267/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale des Affaires religieuses et du Culte..**p.565**

Décret n°2017-0268/P-RM portant rectificatif au Décret n°2016-0703/P-RM du 13 septembre 2016 portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du ministre des Mines.....**p.567**

21 mars 2017-Décret n°2017-0269/P-RM portant ratification de l'Accord de prêt, signé à Abidjan le 17 janvier 2017, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD), pour le financement du Programme d'Appui aux Reformes de la Gouvernance Economique – phase II (PARGE II)..**p.568**

Décret n°2017-0270/P-RM portant ratification de l'Accord de prêt, signé à Abidjan le 17 janvier 2017, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD), pour le financement du Programme d'Appui aux Reformes de la Gouvernance Economique – phase II (PARGE II)..**p.568**

22 mars 2017-Décret n°2017-0271/PM-RM portant prorogation de la durée des travaux du Comité d'experts pour la révision de la Constitution**p.569**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 23 mars 2017-Décret n°2017-0272/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p.569
- 23 mars 2017-Décret n°2017-0273/P-RM** fixant la rémunération et les avantages accordés au Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali.....p.570
- Décret n°2017-0274/P-RM** portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Société malienne de Gestion de l'Eau potable (SOMAGEP-SA).....p.570
- Décret n°2017-0275/P-RM** portant nomination de Conseillers techniques au Secrétariat général du Ministère du Commerce.....p.571
- Décret n°2017-0276/P-RM** portant nomination du Coordinateur technique de la Cellule nationale de Planification, de Coordination et de Suivi du Développement du Bassin du Fleuve Sénégal (Cellule OMVS).....p.571
- Décret n° 2017-0277/P-RM** portant nomination d'un Inspecteur à l'Inspection de l'Elevage et de la Pêche.....p.572
- Décret n°2017-0278/P-RM** portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère du Développement industriel.....p.573
- Décret n°2017-0279/P-RM** portant abrogation du Décret n°2016-0581/P-RM du 11 août 2016 portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère du Travail et de la Fonction publique.....p.573
- Décret n°2017-0280/P-RM** portant rectificatif au Décret n°2017-0055/P-RM du 09 février 2017 portant avancement de grade dans le corps des Commissaires de Police.....p.573
- Décret n°2017-0281/P-RM** portant ratification des Accords de prêt, signés à Bamako le 12 janvier 2017, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Africaine de Développement (BAD), pour le financement du Projet d'Assainissement de la Ville de Bamako (PAVB).....p.574
- 27 mars 2017-Décret n°2017-0283/P-RM** portant nomination du Secrétaire particulier du Secrétaire général de la Présidence de la République.....p.575
- 27 mars 2017-Décret n°2017-0284/P-RM** relatif au secrétariat technique et financier du dispositif national de sécurité alimentaire.....p.575
- Décret n°2017-0285/P-RM** relatif au Système d'Alerte précoce.....p.576
- Décret n°2017-0286/P-RM** portant ratification de la Charte africaine des Valeurs et des principes de la Décentralisation, de la Gouvernance locale et du Développement local, adoptée par la vingt-troisième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, tenue à Malabo (Guinée équatoriale), le 27 juin 2014.....p.577
- Décret n°2017-0287/P-RM** portant ratification de la Convention de l'Union africaine sur la coopération transfrontalière (Convention de Niamey), adoptée par la vingt-troisième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, tenue à Malabo (Guinée équatoriale), le 27 juin 2014.....p.578
- Décret n°2017-0288/P-RM** portant nomination du Secrétaire général du Ministère du Commerce.....p.578
- Décret n°2017-0289/P-RM** portant nomination de Conseillers techniques au Secrétariat général du Ministère de l'Energie et de l'Eau.....p.579
- Décret n°2017-0290/P-RM** portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle.....p.579
- Décret n°2017-0291/P-RM** portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Ministre de l'Energie et de l'Eau.....p.580
- Décret n°2017-0292/P-RM** portant nomination du Directeur général de l'Institut national de Formation judiciaire.....p.580
- Décret n°2017-0293/P-RM** portant nomination du Directeur général de l'Office de Protection des Végétaux.....p.581
- 27 mars 2017-Décret n°2017-0294/P-RM** portant nomination du Directeur général de l'Agence d'Aménagement des terres et de Fourniture de l'Eau d'irrigation.....p.581
- Décret n°2017-0295/P-RM** portant nomination du Directeur général de l'Agence de Développement rural de la Vallée du Fleuve Sénégal (ADRS).....p.582

27 mars 2017-Décret n° 2017-0296/P-RM portant nomination de l'Agent comptable central du Trésor.....p.582

Décret n°2017-0297/P-RM portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Agence des Energies Renouvelables du Mali (AER-Mali).....p.583

Décret n°2017-0298/P-RM portant nomination d'un Inspecteur à l'Inspection générale des Armées et Services.....p.584

Décret n°2017-0299/P-RM portant nomination du Conseiller aux Affaires économiques du Gouverneur de la Région de Sikasso.....p.584

Décret n°2017-0300/P-RM portant abrogation partielle du Décret n°2015-0108/P-RM du 20 février 2015 portant nomination au Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.....p.585

Décret n°2017-0301/P-RM portant abrogation partielle du Décret n°2015-0699/P-RM du 06 novembre 2015 portant nomination au Cabinet du Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme.....p.585

29 mars 2017-Décret n°2017-0302/P-RM portant nomination du Secrétaire général du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme..p.586

30 mars 2017-Décret n°2017-0304/P-RM portant clôture d'une session extraordinaire de l'Assemblée nationale.....p.586

Décret n°2017-0305/P-RM déclarant l'état d'urgence sur le territoire national.....p.586

5 avril 2017-Décret n°2017-0306/PM-RM portant convocation du Conseil économique, social et culturel en session extraordinaire.....p.587

Décret n°2017-0307/P-RM portant nomination à titre posthume des militaires des Forces Armées maliennes tombés sur le théâtre d'opération.....p.587

Décret n°2017-0308/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre posthume.....p.588

Décret n°2017-0309/P-RM relatif au Commissariat à la Sécurité alimentaire.....p.588

5 avril 2017-Décret n°2017-0310/P-RM portant abrogation du Décret n°2016-0858/P-RM du 08 novembre 2016 portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République.....p.591

Décret n°2017-0311/P-RM portant abrogation du Décret n°08-657/P-RM du 28 octobre 2008 portant nomination du Secrétaire permanent du Conseil présidentiel pour l'Investissement.....p.591

Décret n°2017-0312/P-RM portant abrogation du Décret n°00-394/P-RM du 11 août 2000 portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République.....p.592

7 avril 2017-Décret n°2017-0313/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p.592

8 avril 2017-Décret n°2017-0314/P-RM mettant fin aux fonctions du Premier ministre et des autres membres du Gouvernement.....p.592

Décret n°2017-0315/P-RM portant nomination du Premier ministre.....p.595

Décret n°2017-0316/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p.593

10 avril 2017-Décret n°2017-0317/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p.593

Décret n°2017-0318/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p.593

Décret n°2017-0319/P-RM portant abrogation du Décret n°08-427/P-RM du 25 juillet 2008 portant nomination du Chef du Bureau de Suivi du Projet Initiative pour un Développement Global du Centre Carter au Mali.....p.594

11 avril 2017-Décret n°2017-0320/P-RM portant nomination des membres du Gouvernement.....p.594

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ET DES POSTES

20 mars 2017-Décision n°17-0018/AMRTP-DG portant attribution de ressources en numérotation à la société Total Mali SA.....p.596

23 mars 2017-Décision n°17-0019/AMRTP-DG portant attribution des fréquences radioélectriques dans la bande des 23 GHz à Alpha Télécommunication Mali SA.....p.597

Annonces et communications.....p.599

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2017-0266/P-RM DU 21 MARS 2017 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2012-277/P-RM DU 13 JUIN 2012 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°06-067 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Code général des Impôts ;

Vu la Loi n°06-068 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Livre de Procédures fiscales ;

Vu le Décret n°2012-277/P-RM du 13 juin 2012 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du Code général des Impôts ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions des articles 5 et 7 du Décret n°2012-277/P-RM du 13 juin 2012 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du Code général des Impôts sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 5 (nouveau) : Au sens du présent décret, le mandataire de l'entreprise désigne son dirigeant ou toute autre personne habilitée à représenter, voire engager celle-ci en vertu notamment de ses textes de création et/ou d'organisation.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, le nombre de personnes retenu pour la déductibilité fiscale des rémunérations allouées sous forme d'indemnité de fonction est limité à deux. Les deux personnes concernées sont le Directeur général ou premier responsable et son adjoint.

Toutefois, les entreprises dirigées par un collège ou un directoire sont tenues de désigner deux personnes parmi les membres de ce collège ou de ce directoire et communiquer, au cours du premier trimestre de chaque année, les noms de ces personnes au service des impôts dont elles relèvent.

Des entreprises régies par un texte communautaire ou un texte légal ou réglementaire prévoyant une extension de la notion de dirigeant, il est dérogé à la limitation visée à l'alinéa 2 du présent article. Dans ce cas, le texte en question doit permettre de cerner avec précision les postes de travail dont les titulaires ont la qualité de dirigeant.

Les entreprises visées à l'alinéa précédent communiquent, à l'administration des impôts au cours du premier trimestre de chaque année civile, la liste de leurs dirigeants. A défaut et sous réserve d'une mise en demeure adressée, selon les formes et délais prévus au Livre de Procédures fiscales, à l'entreprise par l'administration en vue de régulariser l'omission, il est retenu le nombre de responsables prévu à l'alinéa 2 ci-dessus.

« Article 7 (nouveau) : Les dépenses et les produits énumérés ci-dessous sont admis comme tels pour la détermination du bénéfice imposable lorsque l'entreprise qui les engage apporte la preuve qu'ils correspondent à des opérations réelles et que leurs montants ne présentent pas un caractère exagéré ou anormal au regard des règles et principes régissant les prix de transfert. Il s'agit :

- des redevances de cession ou de concession de licences d'exploitation ou de brevets d'invention ;
- des frais d'utilisation de marques, de procédés ou de formules de fabrication ainsi que de tous autres droits analogues ;
- des frais d'assistance technique ;
- des achats effectués entre entreprises affiliées ;
- des ventes réalisées entre entreprises affiliées.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre des Mines, le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé, le ministre du Développement industriel, le ministre du Commerce et le ministre de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 mars 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Mines,
Professeur Tiémoko SANGARE

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre du Développement industriel,
Mohamed Aly AG IBRAHIM**

**Le ministre de la Promotion de l'Investissement et du
Secteur privé,
Konimba SIDIBE**

**Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
Madame Nina WALET INTALLOU**

**Le ministre du Commerce,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2017-0267/P-RM DU 21 MARS 2017
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION
NATIONALE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DU
CULTE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2017-017/P-RM du 21 mars 2017 portant création de la Direction nationale des Affaires religieuses et du Culte ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale des Affaires religieuses et du Culte.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

SECTION I : DE LA DIRECTION

Article 2 : La Direction nationale des Affaires religieuses et du Culte est dirigée par un Directeur national nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Affaires religieuses et du Culte.

Article 3 : Sous l'autorité du ministre chargé des Affaires religieuses et du Culte, le Directeur national des Affaires religieuses et du Culte est chargé de diriger, d'animer, de coordonner et de contrôler les activités du service.

Article 4 : Le Directeur national des Affaires religieuses et du Culte est assisté et secondé d'un Directeur national adjoint qui le remplace en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur national adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé des Affaires religieuses et du Culte.

L'arrêté de nomination du Directeur national adjoint fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION II : DES STRUCTURES

Article 5 : La Direction nationale des Affaires religieuses et du Culte comprend :

- en staff :
 - * le Bureau d'Accueil, d'Orientation et d'Information,
 - * le Centre de Documentation et d'Informatique.
- en ligne :
 - * la Division Coopération et Formation ;
 - * la Division Edifices, Exercice de Culte et Pèlerinages ;
 - * la Division Communication et Promotion du Dialogue Inter et Intra religieux ;
 - * la Division Associations culturelles et Congrégations religieuses ;
 - * la Division Laïcité, Prévention et Lutte contre l'Extrémisme et le Radicalisme religieux.

Le Bureau d'Accueil, d'Orientation et d'Information, et le Centre de Documentation et d'Informatique ont rang de Division.

Article 6 : Le Bureau d'Accueil, d'Orientation et d'Information est chargé :

- d'élaborer, la stratégie d'accueil et d'orientation des usagers et en assurer la mise en œuvre ;
- de guider et orienter les usagers vers les autres structures du service ;
- d'informer les usagers sur les procédures des traitements des dossiers les concernant ;
- de tenir et exploiter la boîte à suggestions du service.

Article 7 : Le Centre de Documentation et d'Informatique est chargé :

- de collecter, centraliser, traiter et archiver la documentation relative au domaine de compétence du service ;
- de conserver les archives pour les besoins du service et du public ;
- de concevoir des logiciels et des programmes de traitement et de gestion informatique.

Article 8 : La Division Coopération et Formation est chargée :

- d'initier, instruire et suivre les dossiers de coopération en matière religieuse en rapport avec les départements ministériels concernés ;
- de veiller à l'application de la réglementation relative à la formation et à l'enseignement religieux ;
- de suivre l'enseignement religieux ;
- d'instruire les dossiers de création des écoles de formation religieuse : écoles coraniques, écoles de catéchisme, séminaires catholiques, instituts bibliques, facultés de théologie, et autres structures de formation.

Article 9 : La Division Coopération et Formation comprend deux sections :

- la Section Formation et Enseignement ;
- la Section Coopération et donation.

Article 10 : La Division Edifices, Exercice de Culte et Pèlerinages est chargée :

- de participer à l'élaboration de la législation relative à l'exercice de cultes ;
- de tenir l'inventaire des édifices de cultes ;
- d'instruire les dossiers des édifices de culte.
- de participer à l'organisation des pèlerinages.

Article 11 : La Division Edifices, Exercice de Culte et Pèlerinages comprend trois sections :

- la Section Exercice de Cultes ;
- la Section création et suivi des Edifices de Culte ;
- la Section Pèlerinages.

Article 12 : La Division Communication et Promotion du Dialogue Inter et Intra religieux est chargée :

- de concevoir et promouvoir un mécanisme de communication constant entre les autorités et les organisations confessionnelles ;
- de promouvoir et organiser les rencontres inter religieux ;
- de suivre les prêches et toutes rencontres religieuses ou interreligieuses ;
- de suivre tous les évènements ou manifestations à caractère religieux ;
- de participer à l'organisation des fêtes religieuses ;
- de procéder à l'étude et à la planification des activités de court, moyen et long termes par rapport à la politique nationale en matière d'exercice, d'expression, d'enseignement ou de diffusion des convictions religieuses ou morales et des cultes.

Article 13 : La Division Communication et Promotion du Dialogue Inter religieux comprend trois sections :

- la Section Organisation des Activités Inter et Intra religieuses ;
- la Section Evènements religieux ;
- la Section Suivi des prêches.

Article 14 : La Division Associations culturelles et Congrégations religieuses est chargée :

- d'instruire les dossiers des associations culturelles et congrégations religieuses ;
- d'assurer le suivi des associations à caractère religieux ;
- de participer à l'élaboration de la législation relative aux associations à caractère religieux.

Article 15 : La Division Associations culturelles et Congrégations religieuses comprend deux sections :

- la Section Création et Suivi des Associations culturelles ;
- la Section Création et Suivi des Congrégations religieuses.

Article 16 : La Division Laïcité, Prévention et Lutte contre l'Extrémisme et le Radicalisme religieux est chargée :

- d'initier et mettre en œuvre un programme de promotion de la laïcité ;
- de veiller à la mise en application des principes de la laïcité sur l'ensemble du territoire ;
- d'initier et mettre en œuvre des programmes d'activités de prévention et de lutte contre l'extrémisme et le radicalisme religieux ;
- d'initier et mettre en œuvre les stratégies de lutte contre l'extrémisme et le radicalisme religieux ;
- de collecter les données sur la laïcité ;
- de produire et formuler des analyses sur la laïcité ;
- de réaliser des études et recherches en vue d'éclairer l'Etat et les autres acteurs sur la question de la laïcité ;
- d'informer les agents publics et privés, les usagers des services publics, les élus et les représentants des cultes sur la laïcité.

Article 17 : La Division Laïcité, Prévention et Lutte contre l'Extrémisme et le Radicalisme religieux comprend deux sections :

- la Section Promotion de la laïcité ;
- la Section Prévention et Lutte contre l'Extrémisme et le Radicalisme religieux.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

Article 18 : Sous l'autorité du Directeur national, les Chefs de Division préparent les études techniques et les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activité, procèdent à l'évaluation périodique des programmes d'action mis en œuvre. Les Chefs de Division coordonnent et contrôlent les activités de leurs sections.

Article 19 : Les Sections fournissent, à la demande des Chefs de Divisions, les éléments d'information indispensables à la préparation des études et des programmes d'action, et procèdent à la rédaction des directives et des instructions concernant leur propre secteur d'activité.

CHAPITRE III : DE LA COORDINATION ET DU CONTROLE

Article 20 : La Direction nationale des Affaires religieuses est représentée :

- au niveau régional et du District de Bamako par la Direction régionale des Affaires religieuses et du Culte ;
- au niveau du Cercle par le Service local des Affaires religieuses et du Culte ;
- au niveau de l'Arrondissement et de la Commune par le Service d'Arrondissement et de la Commune des Affaires religieuses et du Culte.

Article 21 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction nationale des Affaires religieuses et du Culte s'exerce sur les services régionaux par :

- un pouvoir d'instruction préalable sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener ;
- un droit d'intervention a posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de réformation et d'annulation.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Un arrêté du ministre chargé des Affaires religieuses et du Culte fixe, en tant que de besoin, le détail de l'organisation et des modalités de fonctionnement de la Direction nationale des Affaires religieuses et du Culte.

Article 23 : Le présent décret abroge toutes les dispositions du Décret n°2011-573/P-RM du 13 septembre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale de l'Administration du Territoire relatives à la Sous-Direction des Affaires religieuses.

Article 24 : Le ministre des Affaires religieuses et du Culte, le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre du Travail et de la Fonction Publique, chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA**

**Le ministre des Affaires religieuses et du Culte,
Thierno Amadou Omar Hass DIALLO**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

DECRET N°2017-0268/P-RM DU 21 MARS 2017 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2016-0703/P-RM DU 13 SEPTEMBRE 2016 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU CABINET DU MINISTRE DES MINES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-0703/P-RM du 13 septembre 2016 portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du ministre des Mines ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} du Décret n°2016-0703/P-RM du 13 septembre 2016, susvisé, est rectifié comme suit :

Lire :

- Madame **KATILE Hadiaratou SENE**, Gestionnaire ;

Au lieu de :

- Madame **KATILE Hadiaratou SENE**, Programmeur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Mines,
Professeur Tiémoko SANGARE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2017-0269/P-RM DU 21 MARS 2017
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE
PRET, SIGNE A ABIDJAN LE 17 JANVIER 2017,
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAIN
DE DEVELOPPEMENT (FAD), POUR LE
FINANCEMENT DU PROGRAMME D'APPUI AUX
REFORMES DE LA GOUVERNANCE
ECONOMIQUE – PHASE II (PARGE II)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2017-018/P-RM du 21 mars 2017 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Abidjan le 17 janvier 2017, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds africain de Développement (FAD), pour le financement du Programme d'appui aux Réformes de la Gouvernance économique – phase II (PARGE II) ;

Vu le Décret n°10-718/P-RM du 31 décembre 2010 relatif à la conclusion des traités ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifié l'Accord de prêt, d'un montant d'un million neuf cent deux mille (1 902 000) Unités de Compte (UC), soit un milliard cinq cent soixante-deux millions six cent quatre-vingt-trois mille deux cent (1 562 683 200) F CFA environ, signé à Abidjan le 17 janvier 2017, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds africain de Développement (FAD), pour le financement du Programme d'appui aux Réformes de la Gouvernance économique – phase II (PARGE II).

Article 2 : Le présent décret, accompagné du texte de l'Accord, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 mars 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine,
Abdoulaye DIOP

Le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé,
Konimba SIDIBE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2017-0270/P-RM DU 21 MARS 2017
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE
PRET, SIGNE A ABIDJAN LE 17 JANVIER 2017,
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAIN
DE DEVELOPPEMENT (FAD), POUR LE
FINANCEMENT DU PROGRAMME D'APPUI AUX
REFORMES DE LA GOUVERNANCE
ECONOMIQUE – PHASE II (PARGE II)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2017-019/P-RM du 21 mars 2017 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Abidjan le 17 janvier 2017, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds africain de Développement (FAD), pour le financement du Programme d'appui aux Réformes de la Gouvernance économique – phase II (PARGE II) ;

Vu le Décret n°10-718/P-RM du 31 décembre 2010 relatif à la conclusion des traités ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifié l'Accord de prêt, d'un montant de neuf millions trois cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent (9 395 400) Unités de Compte (UC), soit sept milliards six cent soixante millions deux cent cinquante-sept mille cinq cent vingt-huit (7 660 257 528) F CFA environ, signé à Abidjan le 17 janvier 2017, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds africain de Développement (FAD), pour le financement du Programme d'appui aux Réformes de la Gouvernance économique – phase II (PARGE II).

Article 2 : Le présent décret, accompagné du texte de l'Accord, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé,
Konimba SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2017-0271/PM-RM DU 22 MARS 2017
PORTANT PROROGATION DE LA DUREE DES
TRAVAUX DU COMITE D'EXPERTS POUR LA
REVISION DE LA CONSTITUTION**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-0235/P-RM du 20 avril 2016 portant création du Comité d'Experts pour la Révision de la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-0334/P-RM du 18 mai 2016 portant nomination des membres du Comité d'Experts pour la Révision de la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-0416/P-RM du 14 juin 2016 fixant les avantages accordés aux membres du Comité d'Experts pour la Révision de la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : La durée des travaux du Comité d'Experts pour la Révision de la Constitution est prorogée jusqu'au 30 juin 2017.

Article 2 : Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 mars 2017

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale,
de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2017-0272/P-RM DU 23 MARS 2017
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Lazare Eloundou ASSOMO**, ancien représentant résident de l'UNESCO au Mali, est nommé au grade de **Commandeur de l'Ordre National du Mali**, à titre étranger.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0273/P-RM DU 23 MARS 2017
FIXANT LA REMUNERATION ET LES AVANTAGES
ACCORDES AU GRAND CHANCELIER DES
ORDRES NATIONAUX DU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2016-0861/P-RM du 08 novembre 2016 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux du Mali ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux du Mali est assimilé, du point de vue des avantages en nature et en espèces, à un ministre.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°07-052P-RM du 21 février 2007 fixant la rémunération et les avantages accordés au Grand Chancelier des Ordres Nationaux, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2017-0274/P-RM DU 23 MARS 2017
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE
MALIENNE DE GESTION DE L'EAU POTABLE
(SOMAGEP-SA)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-057/AN-RM du 20 mars 1991 portant Statut général des Sociétés d'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°91-014/CTSP du 18 mai 1991, modifié, fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère industriel et commerciale (EPIC) et des Sociétés d'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°10-040/P-RM du 05 août 2010 portant création de la Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable ;

Vu le Décret n°2013-463/P-RM du 20 septembre 2013 portant approbation des statuts particuliers de la Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable (SOMAGEP-SA) ;

Vu le Décret n°2015-0570/P-RM du 10 septembre 2015 portant modification des statuts particuliers de la Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable (SOMAGEP-SA) ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés, pour trois (3) ans, **membres** du Conseil d'administration de la Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable (SOMAGEP-SA), les personnes dont les noms suivent :

- Monsieur **Younouss Hamèye DICKO**, Ministère de l'Energie et de l'Eau ;
- Monsieur **Navon CISSE**, Ministère de l'Energie et de l'Eau ;
- Monsieur **Sidiki TRAORE**, Directeur général du Budget, Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Madame **SANGARE Assian SIMA**, Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable ;
- Monsieur **Abasse YALCOUYE**, Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

- Monsieur **Ibrahima Papa SANGHO**, Ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat ;
- Monsieur **Aboubacar GUISSÉ**, Ministère de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé ;
- Madame **SY Awa DIALLO**, Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières ;
- Monsieur **Yaya BOUBACAR**, Directeur national de l'Hydraulique ;
- Monsieur **Sékou SANGARE**, représentant de l'Association des Consommateurs du Mali ;
- Monsieur **Nanourou KONE**, représentant des travailleurs de la SOMAGEP-SA.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°2013-689/P-RM du 28 août 2013 portant nomination des **membres** du Conseil d'administration de la Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable (SOMAGEP-SA), sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mars 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Malick ALHOUSSEINI

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2017-0275/P-RM DU 23 MARS 2017
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS
TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DU COMMERCE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés **Conseillers techniques** au Secrétariat général du Ministère du Commerce :

- Monsieur **Oumar Alassane KOUYATE**, 0118-326 L, Magistrat ;

- Madame **Tabara KEITA**, N°Mle 485-34 N, Inspecteur des Services économiques ;

- Monsieur **Boubacar BALLO**, N°Mle 0109-509 S, Inspecteur des Services économiques.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mars 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre du Commerce,
Abdel Karim KONATE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2017-0276/P-RM DU 23 MARS 2017
PORTANT NOMINATION DU COORDINATEUR
TECHNIQUE DE LA CELLULE NATIONALE DE
PLANIFICATION, DE COORDINATION ET DE
SUIVI DU DEVELOPPEMENT DU BASSIN DU
FLEUVE SENEGAL (CELLULE OMVS)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°88-06/P-RM du 28 juin 1988 portant création de la Cellule nationale de Planification, de Coordination et de Suivi du Développement du Bassin du Fleuve Sénégal (Cellule OMVS) ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°198/PG-RM du 12 juillet 1988, modifié, portant organisation et fonctionnement de la Cellule nationale de Planification, de Coordination et de Suivi du Développement du Bassin du Fleuve Sénégal ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Madame **LY FATOUMATA KANE**, N°Mle 907-16 D, Ingénieur des Constructions civiles, est nommée **Coordinateur technique** de la Cellule nationale de Planification, de Coordination et de Suivi du Développement du Bassin du Fleuve Sénégal (Cellule OMVS).

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mars 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Malick ALHOUSSEINI

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N° 2017-0277/P-RM DU 23 MARS 2017
PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR A
L'INSPECTION DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°09-011/P-RM du 4 mars 2009 portant création de l'Inspection de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu le Décret n°09-083/P-RM du 4 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu le Décret n°09-085/P-RM du 5 mars 2009 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Madame **N'DAO Founè dite Aïssata TRAORE**, N°Mle 769-61 E, Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage, est nommée **Inspecteur** à l'Inspection de l'Elevage et de la Pêche.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mars 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Docteur Nango DEMBELE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2017-0278/P-RM DU 23 MARS 2017
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Madame **Fatoumata SIRAGATA TRAORE**, N°Mle 0135-597 M, Planificateur, est nommée **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère du Développement industriel.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre du Développement industriel,
Mohamed Aly AG IBRAHIM**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2017-0279/P-RM DU 23 MARS 2017
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2016-
0581/P-RM DU 11 AOUT 2016 PORTANT
NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE
AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DU
TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du Décret n°2016-0581/P-RM du 11 août 2016 portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère du Travail et de la Fonction publique, sont abrogées, en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Minkailou SISSOKO**, N°Mle 751-48 P, Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique,
chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2017-0280/P-RM DU 23 MARS 2017
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2017-
0055/P-RM DU 09 FEVRIER 2017 PORTANT
AVANCEMENT DE GRADE DANS LE CORPS DES
COMMISSAIRES DE POLICE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2017-0055/P-RM du 09 février 2017 portant avancement de grade dans le corps des Commissaires de Police ;

DECRETE :

Article unique : L'article 1^{er} du Décret n°2017-0055/P-RM du 09 février 2017, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :

| N° | Prénom | Nom | Ancienne situation | | | Nouvelle situation | | |
|----|--------|--------|--------------------|------------------|--------|--------------------|-----------------|--------|
| | | | Grade | Echelon | Indice | Grade | Echelon | Indice |
| 2 | Amadou | TRAORE | CD | 3 ^{ème} | 842 | CG | 1 ^{er} | 914 |

Au lieu de :

| N° | Prénom | Nom | Ancienne situation | | | Nouvelle situation | | |
|----|--------|--------|--------------------|------------------|--------|--------------------|-----------------|--------|
| | | | Grade | Echelon | Indice | Grade | Echelon | Indice |
| 2 | Amidou | TRAORE | CD | 3 ^{ème} | 842 | CG | 1 ^{er} | 914 |

Le reste sans changement.

Bamako, le 23 mars 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2017-0281/P-RM DU 23 MARS 2017
PORTANT RATIFICATION DES ACCORDS DE
PRET, SIGNES A BAMAKO LE 12 JANVIER 2017,
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU MALI ET LA BANQUE AFRICAINE
DE DEVELOPPEMENT (BAD), POUR LE
FINANCEMENT DU PROJET D'ASSAINISSEMENT
DE LA VILLE DE BAMAKO (PAVB)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2017-020/P-RM du 23 mars 2017 autorisant la ratification des Accords de prêt, signés à Bamako le 12 janvier 2017, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque africaine de Développement (BAD), pour le financement du Projet d'Assainissement de la Ville de Bamako (PAVB) ;

Vu le Décret n°10-718/P-RM du 31 décembre 2010 relatif à la conclusion des traités ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont ratifiés les Accords de prêt, d'un montant cumulé de trente millions (30 000 000) d'Unités de Compte (UC), soit vingt-quatre milliards sept cent cinquante millions six cent mille (24 750 600 000) F CFA environ, signés à Bamako le 12 janvier 2017, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque africaine de Développement (BAD), pour le financement du Projet d'Assainissement de la Ville de Bamako (PAVB).

Article 2 : Le présent décret, accompagné du texte des Accords, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mars 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine,
Abdoulaye DIOP

Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable,
Madame KEITA Aïda MBO

Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Malick ALHOUSSEINI

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

**DECRET N°2017-0283/P-RM DU 27 MARS 2017
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
PARTICULIER DU SECRETAIRE GENERAL DE LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-0863/P-RM du 08 novembre 2016 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°08-603/P-RM du 3 octobre 2008 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certaines catégories du personnel de la Présidence de la République ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Fassoun dit André CISSE**, Secrétaire d'Administration, est nommé **Secrétaire particulier** du Secrétaire général de la Présidence de la République, avec rang de **Chargé de mission**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0284/P-RM DU 27 MARS 2017
RELATIF AU SECRETARIAT TECHNIQUE ET
FINANCIER DU DISPOSITIF NATIONAL DE
SECURITE ALIMENTAIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2017-0260 /P-RM du 13 mars 2017 fixant le cadre institutionnel de gestion de la Sécurité alimentaire ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

SECTION 1 : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1^{er} : Il est créé un service dénommé Secréariat technique et financier (STF) du Dispositif national de Sécurité alimentaire.

Le Secréariat technique et financier est rattaché au Commissariat à la Sécurité alimentaire.

Article 2 : Le STF est chargé :

- d'assurer le secrétariat de la Commission mixte de Concertation et son Comité technique et le Comité de Coordination et de Suivi des Politiques et Programmes de Sécurité alimentaire (CCSPPSA) ;
- d'assurer la gestion comptable, administrative et financière des outils communs du dispositif (Fonds de Sécurité alimentaire, Fonds Communs des Partenaires, le Stock national de Sécurité, et autres) ;
- de notifier les décisions de la Commission mixte de Concertation et de son Comité technique aux structures du DNSA concernées et suivre leur mise en œuvre ;
- d'informer sur la mise en œuvre des décisions, la gestion des outils communs et transmettre toute autre information entre l'Etat et les PTF pour ce qui concerne le Dispositif national de Sécurité alimentaire ;
- de suivre et promouvoir d'autres types de financement en faveur du DNSA (ARC, Assurance Récolte) ;
- d'élaborer les manuels de procédure nécessaires et suivre leur application ;
- de mobiliser et mettre à disposition les budgets de fonctionnement des structures du dispositif prévus dans le Contrat Plan- Etat/OPAM ;
- de développer le partenariat avec les structures analogues de la sous-région.

SECTION 2 : DU FINANCEMENT

Article 3 : Le Secréariat technique et financier (STF) est financé par l'Etat et les partenaires techniques et financiers à travers des engagements mutuels ;

SECTION 3 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 4 : Le Secréariat technique et financier est dirigé par un Secrétaire technique et financier nommé par décret du Président de la République sur proposition du Commissaire à la Sécurité alimentaire.

Le Secrétaire technique et financier est assisté d'une équipe légère composée comme suit :

- un Assistant (e) technique ;
- un gestionnaire comptable ;
- un (e) assistant (e) de Direction ;
- un chauffeur ;
- un coursier ;
- un manœuvre.

Article 5 : Le Secrétaire technique et financier et l'Assistant technique sont recrutés par appel à candidatures.

Article 6 : Le Gestionnaire comptable est chargé des questions relatives aux ressources humaines, à la gestion du matériel et de l'équipement et à la gestion budgétaire, financière et comptable du Secréariat technique et financier.

Article 7 : L'assistant de direction est chargé des travaux de secrétariat, du courrier, de la documentation et des archives.

SECTION 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Une décision du Commissaire à la Sécurité alimentaire fixe le détail de l'organisation et du fonctionnement du Secrétariat technique et financier, notamment, les modes de recrutement du personnel.

Article 9 : Le présent décret, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Docteur Nango DEMBELE**

**Le ministre de l'Agriculture,
Kassoum DENON**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

DECRET N°2017-0285/P-RM DU 27 MARS 2017 RELATIF AU SYSTEME D'ALERTE PRECOCE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2017-0260/P-RM du 13 mars 2017 fixant le cadre institutionnel de gestion de la Sécurité alimentaire ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

SECTION 1 : DE LA CREATION ET MISSIONS

Article 1^{er} : Il est créé auprès du Commissariat à la Sécurité alimentaire un service rattaché dénommé « Système d'Alerte précoce » en abrégé SAP.

Article 2 : Le Système d'Alerte précoce assure la surveillance et le suivi de la situation alimentaire et nutritionnelle du pays et lance les premières alertes concernant les zones et les populations exposées à des risques de crises ou difficultés alimentaires et nutritionnelles en vue de permettre l'adoption de mesures de prévention et d'intervention destinées à atténuer les effets de ces crises ou difficultés et améliorer la résilience des populations touchées.

A cet effet, le Système d'Alerte précoce est chargé :

- de réaliser des études et recherches sur la Sécurité alimentaire et nutritionnelle ;
- de suivre en permanence la situation alimentaire et nutritionnelle sur l'ensemble du territoire ;
- de collecter, traiter et diffuser les informations se rapportant à la situation alimentaire et nutritionnelle, notamment en produisant et diffusant des bulletins périodiques, des notes de conjoncture, des messages d'alerte et des cartes de vulnérabilité alimentaire et nutritionnelle ;
- d'identifier les ménages vulnérables et recommande les actions d'atténuation nécessaires pour améliorer la situation alimentaire et nutritionnelle et renforcer la résilience des populations concernées ;
- de mettre en œuvre des actions de formation et de sensibilisation des acteurs régionaux, locaux et communaux en vue de leur implication dans les activités de collecte et dans la perspective de la mise en place d'un Système communal d'Alerte précoce et de Réponse aux Urgences, dénommé SCAP-RU.

SECTION 2 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 3 : Le Système d'Alerte précoce est dirigé par un Coordonnateur, recruté par appel à candidatures et nommé par décision du Commissaire à la Sécurité alimentaire.

Article 4 : Le Système d'Alerte précoce comprend au niveau central une division technique et une division administrative et financière et au niveau régional des coordinations régionales.

Article 5 : La Division technique est chargée des études et de la recherche ainsi que de l'exécution des travaux de collecte, d'analyse et de traitement des informations relatives à la situation alimentaire et nutritionnelle.

Article 6 : La Division technique est dirigée par un chef de division assisté d'un secrétaire technique, tous recrutés par appel à candidatures et nommés par décision du Commissaire à la Sécurité alimentaire.

Article 7 : La Division technique comprend quatre (04) Cellules :

- la Cellule Planification et Suivi-évaluation, chargée d'assurer la programmation, le suivi et l'évaluation des activités en matière d'alerte précoce. Elle est dirigée par un Chef de Cellule assisté d'un chargé de programme.

- la Cellule Production et Diffusion, chargée d'assurer la collecte, le traitement et la diffusion des informations. Elle est dirigée par un Chef de Cellule assisté d'un chargé de programme.

- La Cellule Etude, Recherche et Innovation, chargée de mener les études, les enquêtes et les analyses. Elle propose les solutions visant à renforcer l'efficacité du système d'alerte précoce. Elle est dirigée par un Chef de Cellule assisté d'un chargé de programme.

- La Cellule Informatique est chargée des travaux informatiques, du développement et de l'amélioration des logiciels et de l'entretien du parc informatique. Elle est dirigée par un Chef de Cellule, assisté d'un chargé de programme système d'information géographique (SIG) et d'un agent technique chargé de la production des bulletins.

Article 8 : La Division administrative et financière est chargée des questions relatives aux ressources humaines, aux correspondances, à la documentation et aux archives, à la gestion du matériel et à la gestion budgétaire, financière et comptable du Système d'Alerte précoce.

Elle est dirigée par un Chef de Division recruté par appel à candidatures et nommé par décision du Commissaire à la Sécurité alimentaire.

Elle est en outre, constituée par un Assistant au Comptable, un Responsable des Ressources Humaines, un Comptable Matière et un chargé de la logistique.

Article 9 : Le Système d'Alerte précoce est représenté au niveau de chacune des Régions par une Coordination régionale dirigée par un Coordinateur régional nommé par décision du Commissaire à la Sécurité alimentaire.

Les Coordinations régionales accomplissent leurs missions en collaboration avec les services déconcentrés de l'Etat concernés et les Collectivités décentralisées de la Région.

SECTION 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Une décision du Commissaire à la Sécurité alimentaire fixe le détail de l'organisation et du fonctionnement du Système d'Alerte précoce, notamment le cadre organique, les modes de recrutement du personnel.

Article 11 : Le présent, décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 mars 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Docteur Nango DEMBELE

Le ministre de l'Agriculture,
Kassoum DENON

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2017-0286/P-RM DU 27 MARS 2017
PORTANT RATIFICATION DE LA CHARTE
AFRICAINNE DES VALEURS ET DES PRINCIPES DE
LA DECENTRALISATION, DE LA GOUVERNANCE
LOCALE ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL,
ADOPTEE PAR LA VINGT-TROISIEME SESSION
ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES CHEFS
D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT, TENUE A
MALABO (GUINEE EQUATORIALE), LE 27 JUIN
2014**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2016-062 du 30 décembre 2016 autorisant la ratification de la Charte africaine des Valeurs et des principes de la Décentralisation, de la Gouvernance locale et du Développement local, adoptée par la vingt-troisième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, tenue à Malabo (Guinée Equatoriale), le 27 juin 2014 ;

Vu le Décret n°10-718/P-RM du 31 décembre 2010 relatif à la conclusion des traités ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifiée la Charte africaine des Valeurs et des principes de la Décentralisation, de la Gouvernance locale et du Développement local, adoptée par la vingt-troisième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, tenue à Malabo (Guinée Equatoriale), le 27 juin 2014.

Article 2 : Le présent décret, accompagné du texte de la Charte, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,
Mohamed AG ERLAF**

**DECRET N°2017-0287/P-RM DU 27 MARS 2017
PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION
DE L'UNION AFRICAINE SUR LA COOPERATION
TRANSFRONTALIERE (CONVENTION DE
NIAMEY), ADOPTEE PAR LA VINGT-TROISIEME
SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES
CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT, TENUE
A MALABO (GUINEE EQUATORIALE), LE 27 JUIN
2014**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2016-063 du 30 décembre 2016 autorisant la ratification de la Convention de l'Union africaine sur la coopération transfrontalière (Convention de Niamey), adoptée par la vingt-troisième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, tenue à Malabo (Guinée Equatoriale), le 27 juin 2014 ;

Vu le Décret n°10-718/P-RM du 31 décembre 2010 relatif à la conclusion des traités ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifiée la Convention de l'Union africaine sur la coopération transfrontalière (Convention de Niamey), adoptée par la vingt-troisième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, tenue à Malabo (Guinée Equatoriale), le 27 juin 2014.

Article 2 : Le présent décret, accompagné du texte de la Convention, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,
Mohamed AG ERLAF**

**DECRET N°2017-0288/P-RM DU 27 MARS 2017
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
GENERAL DU MINISTERE DU COMMERCE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Adama Yoro SIDIBE**, N°Mle 939-71 R, Magistrat, est nommé **Secrétaire général** du Ministère du Commerce.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre du Commerce,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Malick ALHOUSSEINI**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2017-0289/P-RM DU 27 MARS 2017
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS
TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés **Conseillers techniques** au Secrétariat général du Ministère de l'Energie et de l'Eau :

- Monsieur **Drissa SAMAKE**, N°Mle 492-07 H, Ingénieur de l'Industrie et des Mines ;
- Monsieur **Famakan KAMISSOKO**, N°Mle 480-23 B, Ingénieur de l'Industrie et des Mines.

**DECRET N°2017-0290/P-RM DU 27 MARS 2017
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Sidi Mohamed AG MOHAMED**, N°Mle 938-08 V, Professeur principal de l'Enseignement secondaire, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle,
Mahamane BABY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2017-0291/P-RM DU 27 MARS 2017
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE
L'ENERGIE ET DE L'EAU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Mahamadou IBRAHIMA**, Médecin, est nommé **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de l'Energie et de l'Eau.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Malick ALHOUSSEINI**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2017-0292/P-RM DU 27 MARS 2017
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE
FORMATION JUDICIAIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°01-037/P-RM du 15 août 2001 portant création de l'Institut national de Formation judiciaire ;

Vu le Décret n°01-493/P-RM du 11 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut national de Formation judiciaire ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Touba KONE**, N°Mle 929-51 T, Magistrat, est nommé **Directeur général** de l'Institut national de Formation judiciaire.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°2015-0619/P-RM du 05 octobre 2015 portant nomination du **Directeur** de l'Institut national de Formation judiciaire, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 mars 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Maître Mamadou Ismaïla KONATE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2017-0293/P-RM DU 27 mars 2017
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'OFFICE DE PROTECTION DES
VEGETAUX

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°05-11 du 11 février 2005 portant création de l'Office de Protection des Végétaux ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°05-106/P-RM du 09 mars 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office de Protection des Végétaux ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Demba DIALLO**, N°Mle 920-37 C, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural, est nommé **Directeur général** de l'Office de Protection des Végétaux.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 mars 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Agriculture,
Kassoum DENON

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2017-0294/P-RM DU 27 MARS 2017
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'AGENCE D'AMENAGEMENT DES
TERRES ET DE FOURNITURE DE L'EAU
D'IRRIGATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2015-016/P-RM du 02 avril 2015 portant création de l'Agence d'Aménagement des Terres et de Fourniture de l'Eau d'Irrigation ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2015-0326/P-RM du 06 mai 2015 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence d'Aménagement des Terres et de Fourniture de l'Eau d'Irrigation ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Lamissa DIAKITE**, N°Mle 459-01 B, Maître de Recherche, est nommé **Directeur général** de l'Agence d'Aménagement des Terres et de Fourniture de l'Eau d'Irrigation.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 mars 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Agriculture,
Kassoum DENON

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2017-0295/P-RM DU 27 MARS 2017
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT
RURAL DE LA VALLEE DU FLEUVE SENEGAL
(ADRS)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°10-12 du 20 mai 2010 portant création de l'Agence de Développement Rural de la Vallée du Fleuve Sénégal (ADRS) ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°10-31/P-RM du 07 juin 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence de Développement Rural de la Vallée du Fleuve Sénégal (ADRS) ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Oumar BERTHE**, N°Mle 768-93 R, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural, est nommé **Directeur général** de l'Agence de Développement rural de la Vallée du Fleuve Sénégal (ADRS).

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 mars 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Agriculture,
Kassoum DENON

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N° 2017-0296/P-RM DU 27 MARS 2017
PORTANT NOMINATION DE L'AGENT
COMPTABLE CENTRAL DU TRESOR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°02-031/P-RM du 04 mars 2002 portant création de l'Agence comptable centrale du Trésor ;

Vu le Décret n°02-128/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence comptable centrale du Trésor ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Sidi Mohamed TRAORE**, N°Mle 770-18 F, Inspecteur du Trésor, est nommé **Agent Comptable central du Trésor**.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°2015-0037/P-RM du 02 février 2015 portant nomination de l'**Agent Comptable central du Trésor**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 mars 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2017-0297/P-RM DU 27 MARS 2017
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
DES ENERGIES RENOUVELABLES DU MALI
(AER-MALI)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des établissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant les principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2014-012/P-RM du 1^{er} octobre 2014 portant création de l'Agence des Energies Renouvelables du Mali (AER-Mali) ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2015-0049/P-RM du 06 février 2015 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence des Energies Renouvelables du Mali (AER-Mali) ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés, pour trois (3) ans, **membres** du Conseil d'administration de l'Agence des Energies Renouvelables du Mali (AER-Mali), les personnes dont les noms suivent :

- Monsieur **Harouna CISSE**, Ministère de l'Energie et de l'Eau ;
- Madame **Mama Aïssatou DIARRA**, Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Monsieur **Amadou Baba BARRY**, Ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat ;
- Madame **DIARRA Haby SANOU**, Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
- Madame **MAIGA Souhayata HAIDARA**, Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable ;
- Monsieur **Hamadoun ABBA**, Ministère du Développement industriel ;
- Madame **SISSOKO Sirimaha Habibatou DIAWARA**, Ministère de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Madame **Aminata FOFANA**, Directeur national de l'Energie ;
- Docteur **Salifou BENGALY**, représentant des opérateurs du domaine ;
- Monsieur **Makan FOFANA**, représentant des consommateurs ;
- Monsieur **Abassi DIALLO**, représentant des travailleurs de l'Agence des Energies Renouvelables du Mali.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 mars 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Malick ALHOUSSEINI

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2017-0298/P-RM DU 27 MARS 2017
PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR A
L'INSPECTION GENERALE DES ARMEES ET
SERVICES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-053/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection générale des Armées et Services ;

Vu le Décret n°01-069/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection générale des Armées et Services ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Colonel-major **Bréhima HAIDARA** est nommé **Inspecteur** à l'Inspection générale des Armées et Services.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2017-0299/P-RM DU 27 MARS 2017
PORTANT NOMINATION DU CONSEILLER AUX
AFFAIRES ECONOMIQUES DU GOUVERNEUR DE
LA REGION DE SIKASSO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi n°2012-007 du 7 février 2012, modifiée, portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°107/P-RM du 28 avril 1983, modifié, instituant l'uniforme réglementaire pour les Inspecteurs de l'Intérieur et le personnel de commandement civil de l'Administration territoriale ;

Vu le Décret n°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015 fixant les conditions de nomination et les attributions des Chefs de circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Madame **Marie Claire DEMBELE**, N°Mle 117-391 Z, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural, est nommée **Conseiller aux Affaires économiques et financières** du Gouverneur de la Région de Sikasso.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale, de la
Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2017-0300/P-RM DU 27 MARS 2017
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU
DECRET N°2015-0108/P-RM DU 20 FEVRIER 2015
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE
L'URBANISME ET DE L'HABITAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0108/P-RM du 20 février 2015 portant nomination au Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du Décret n°2015-0108/P-RM du 20 février 2015 portant nomination au Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, sont abrogées, en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Mamadou OUANE**, N°Mle 386-86 Y, Ingénieur des Constructions civiles, **Conseiller technique**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,
Ousmane KONE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2017-0301/P-RM DU 27 MARS 2017
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU
DECRET N°2015-0699/P-RM DU 06 NOVEMBRE
2015 PORTANT NOMINATION AU CABINET DU
MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE
L'HOMME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0699/P-RM du 06 novembre 2015 portant nomination au Cabinet du ministre de la Justice et des Droits de l'Homme ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du Décret n°2015-0699/P-RM du 06 novembre 2015 portant nomination au Cabinet du ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, sont abrogées, en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Diawoye KANTE**, Huissier de Justice, **Chargé de mission**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 mars 2017

Le Président de la République,

Ibrahim Boubacar KEITA

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Maître Mamadou Ismaïla KONATE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2017-0302/P-RM DU 29 MARS 2017
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
GENERAL DU MINISTERE DE LA JUSTICE ET
DES DROITS DE L'HOMME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Sombé THERA**, N°Mle 775-07 T, Magistrat, est nommé **Secrétaire général** du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Maître Mamadou Ismaïla KONATE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2017-0304/P-RM DU 30 MARS 2017
PORTANT CLOTURE D'UNE SESSION
EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

A la demande de l'Assemblée nationale,

DECRETE :

Article 1^{er} : La session extraordinaire de l'Assemblée nationale, ouverte le samedi 11 mars 2017, est close le vendredi 31 mars 2017 à minuit.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**DECRET N°2017-0305/P-RM DU 30 MARS 2017
DECLARANT L'ETAT D'URGENCE SUR LE
TERRITOIRE NATIONAL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°87-48/AN-RM du 10 août 1987 relative aux réquisitions de personnes, de services et de biens ;

Vu la Loi n°87-49/AN-RM du 10 août 1987 relative à l'état de siège et à l'état d'urgence ;

Vu le Décret n°247/PG-RM du 28 septembre 1987 portant application de la Loi n°87-49/AN-RM du 10 août 1987 relative à l'état de siège et à l'état d'urgence ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : L'état d'urgence est déclaré, à compter du vendredi 31 mars 2017 à zéro heure, sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Les pouvoirs énoncés aux articles 14 alinéa 1^{er}, 15, 16 et 17 de la Loi n°87-49/AN-RM du 10 août 1987 relative à l'état de siège et à l'état d'urgence sont conférés aux autorités administratives compétentes.

Article 3 : Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat, le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement et le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mars 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,
Mohamed AG ERLAF

Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Brigade Salif TRAORE

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Maître Mamadou Ismaïla KONATE

Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement,
Maître Mountaga TALL

Le ministre du Travail et de la Fonction publique,
chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA

DECRET N°2017-0306/PM-RM DU 5 AVRIL 2017
PORTANT CONVOCATION DU CONSEIL
ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL EN
SESSION EXTRAORDINAIRE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°92-031 du 19 octobre 1992 fixant l'organisation, le fonctionnement et les modalités de désignation des membres du Conseil économique, social et culturel ;

Vu le Décret n°94-177/P-RM du 05 mai 1994 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique, social et culturel ;

Vu le Décret n°2015-0024/P-RM du 29 janvier 2015, rectifié, fixant la liste des membres du Conseil économique, social et culturel ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Conseil économique, social et culturel est convoqué en session extraordinaire pour la période allant du 17 au 21 avril 2017.

Article 2 : L'ordre du jour de la session comporte le point suivant :
- Renouvellement partiel des membres du bureau.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 avril 2017

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre du Travail et de la Fonction publique,
chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA

DECRET N°2017-0307/P-RM DU 5 AVRIL 2017
PORTANT NOMINATION A TITRE POSTHUME DES
MILITAIRES DES FORCES ARMEES MALIENNES
TOMBES SUR LE THEATRE D'OPERATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016 portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les militaires des Forces Armées Maliennes dont les noms suivent sont nommés aux grades supérieurs, à titre posthume :

| N.O | Mle | Prénoms et Noms | | Grade actuel | Grade à titre posthume | Corps | Observations |
|-----|-----|-----------------|--------|--------------|------------------------|-------|--------------|
| 01 | Mr | Abdoulaye | DIALLO | Cdt | L/col | AT | |
| 02 | Mr | Abdoulaye | SAGARA | Ltn | Cne | DCSSA | |
| 03 | Mr | Siné | KONE | A/C | S/Ltn | AT | |

Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 avril 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2017-0308/P-RM DU 5 AVRIL 2017
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

DECRETE :

Article 1^{er} : **Feu Modibo Wally SYLLA**, Chef de Département des Centres de l'Intérieur à l'EDM-SA, est nommé au grade de **Chevalier de l'Ordre National du Mali**, à titre posthume.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 avril 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2017-0309/P-RM DU 5 AVRIL 2017
RELATIF AU COMMISSARIAT A LA SECURITE
ALIMENTAIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2017-0260 /P-RM du 13 mars 2017 fixant le cadre institutionnel de gestion de la Sécurité alimentaire ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES
MISSIONS**

Article 1^{er} : Il est institué, auprès du Président de la République, un Commissariat à la Sécurité alimentaire, dénommé CSA.

Article 2 : Le Commissariat à la Sécurité alimentaire a pour mission d'élaborer et d'assurer la mise en œuvre de la politique nationale de Sécurité alimentaire.

A ce titre, il est chargé :

- de proposer les stratégies, préparer et mettre en œuvre, en rapport avec les départements ministériels concernés, les mesures visant à assurer une pleine couverture des besoins alimentaires et nutritionnels du pays ;

- d'analyser et établir la situation alimentaire et nutritionnelle prévisionnelle du pays, compte tenu des résultats de l'évaluation de la campagne agricole et des variables liés aux marchés et aux prix ;

- de déterminer les zones à risque, les besoins à couvrir et les types de réponses à apporter aux populations en situation d'insécurité alimentaire ;
- de planifier, coordonner et suivre les opérations d'assistance alimentaire et nutritionnelle mises en œuvre par les différents acteurs ;
- de soutenir les activités de relèvement des populations touchées par l'insécurité alimentaire et nutritionnelle ;
- de veiller à la constitution, à la reconstitution et à la bonne gestion des outils d'intervention (stocks et fonds) et des banques de céréales ;
- de veiller à la préparation concertée du Plan de contingence et du Plan national de Réponses et suivre leur exécution ;
- de réaliser une réflexion-action, en collaboration avec les structures publiques et privées concernées, sur les mesures d'organisation des marchés céréaliers et de modernisation des circuits de distribution des denrées alimentaires ;
- d'assurer le suivi régulier de la situation alimentaire et nutritionnelle par la mise en place et la mise à jour d'une base de données et d'une cartographie y afférentes et la diffusion d'informations sur les facteurs qui impactent la sécurité alimentaire (prix, production agricole, etc.) ;
- de contribuer à la constitution et au suivi du stock sous régional de sécurité alimentaire logé au Mali ;
- de veiller au bon fonctionnement des structures du Dispositif national de Sécurité alimentaire.

CHAPITRE II : DU COMMISSARIAT A LA SECURITE ALIMENTAIRE

Article 3 : Le Commissariat à la Sécurité alimentaire est dirigé par un Commissaire nommé par décret du Président de la République.

Le Commissaire à la Sécurité alimentaire a rang de ministre.

Article 4 : Le Commissaire à la Sécurité alimentaire est chargé, sous l'autorité du président de la République, de diriger, programmer, coordonner et contrôler les activités du Commissariat.

A ce titre, il est responsable du bon fonctionnement du Commissariat et de l'atteinte des objectifs fixés à celui-ci en matière de Sécurité alimentaire et nutritionnelle.

Article 5 : Pour l'exercice de ses missions, le Commissaire est assisté d'un Commissaire adjoint, de trois (3) Chargés de mission et d'un Secrétaire particulier.

Le Commissaire adjoint à la Sécurité alimentaire supplée le Commissaire en cas d'absence, de vacance ou d'empêchement.

Les attributions des Chargés de mission et du Secrétaire particulier sont fixées par décision du Commissaire.

Article 6 : Le Commissaire adjoint et les Chargés de missions sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Commissaire à la Sécurité alimentaire.

Le Commissaire adjoint est assimilé à un Secrétaire général de département ministériel.

Les Chargés de mission sont assimilés aux membres de cabinets ministériels.

CHAPITRE III : DES STRUCTURES

Article 7 : Le Commissariat à la Sécurité alimentaire comprend :

- en staff deux(2) services : le Service Communication et Documentation et le Service administratif et financier, dénommé SAF ;
- en ligne trois départements : le Département Prévention et Gestion des Crises alimentaires et nutritionnelles, Réhabilitation et Résilience, dénommé DGCANR, le Département Analyse prospective, Planification et Suivi-évaluation, dénommé DAPPSE et, le Département Appui aux Marchés et à la Modernisation des Circuits commerciaux, dénommé DAMMCC.

Section 1 : Des services en staff

Article 8 : Le Service Communication et Documentation, dénommé SCD est chargé :

- d'assurer la gestion du centre d'information et de documentation et du site WEB du Commissariat ;
- d'assurer l'accueil et l'orientation ;
- d'élaborer un plan de communication pour l'ensemble du dispositif et veiller à sa mise en œuvre ;
- d'initier des conventions de partenariat pour la communication entre le Dispositif et les organes de diffusion d'information.

Article 9 : Le Service administratif et financier est chargé d'assurer, en rapport avec la Direction administrative et financière de la Présidence de la République, l'élaboration et l'exécution du budget ainsi que la gestion des ressources humaines, matérielles et financières du Commissariat à la Sécurité alimentaire.

Article 10 : Les services sont dirigés par des chefs de service nommés par décret du Président de la République sur proposition du Commissaire à la Sécurité alimentaire. Ils sont assimilés à des Chargés de mission de départements ministériels.

Section 2 : Des Départements

Article 11 : Le Département Prévention et Gestion des Crises alimentaires et nutritionnelles, Réhabilitation et Résilience est chargé :

- de préparer le projet de Plan national annuel de Réponses aux difficultés alimentaires et nutritionnelles des populations vulnérables ;
- de coordonner et suivre la mise en œuvre, par les différents acteurs, des actions de prévention et d'atténuation des crises alimentaires et nutritionnelles;
- de veiller à la constitution, à la reconstitution et à la bonne gestion du Stock national de Sécurité, du Stock d'Intervention de l'Etat et des banques de céréales ;
- de veiller à la mise en place des stocks régionaux (CEDEAO/CILSS) ;
- d'animer et renforcer les capacités des organes régionaux et subrégionaux du Dispositif national de Sécurité alimentaire ;
- de veiller au respect de la Charte de l'Aide alimentaire.
- de concevoir, promouvoir, coordonner et suivre la mise en œuvre des actions d'appui à la résilience en matière de Sécurité alimentaire et nutritionnelle ;
- de contribuer au développement des capacités individuelles et collectives des populations vulnérables dans le domaine de la production, du stockage, des échanges de denrées et des bonnes pratiques nutritionnelles ;
- d'appuyer les actions de relèvement économique, notamment la reconstruction des moyens de subsistance et la mise en œuvre de mesures de sauvegarde de l'environnement des populations vulnérables aux chocs et aux crises;
- d'étudier et contribuer au développement d'outils alternatifs aux aides alimentaires gratuites tels que : filets sociaux, transferts monétaires, coupons alimentaires ;
- d'appuyer les initiatives visant à développer les activités génératrices de revenus en faveur particulièrement des femmes et des jeunes ;
- d'examiner et approuver les propositions régionales d'attribution du fonds d'appui aux projets de Résilience.

Article 12 : Le Département Analyse prospective, Planification et Suivi est chargé :

- d'élaborer et suivre la mise en œuvre des politiques, stratégies, plans et programmes de Sécurité alimentaire et nutritionnelle ;
- de réaliser les études relatives à la Sécurité alimentaire et nutritionnelle ;
- de procéder à l'analyse des perspectives alimentaires et nutritionnelles résultant de la campagne agricole et de différents chocs (hausse de prix, malnutrition et difficultés économiques) et à l'identification des ménages vulnérables ;
- d'assurer le suivi de la situation alimentaire du pays et mettre en place une base de données sur la Sécurité alimentaire et nutritionnelle ;
- de suivre et d'évaluer les opérations d'assistance alimentaire et nutritionnelle et de relèvement des couches vulnérables ;
- de coordonner et d'appuyer les activités de formation dans le domaine de la Sécurité alimentaire et nutritionnelle ;
- d'assurer le suivi de la gestion des aides alimentaires.

Article 13 : Le Département Appui aux Marchés et à la Modernisation des Circuits Commerciaux est chargé :

- de contribuer à l'adoption et à la mise en œuvre de mesures d'organisation des marchés céréaliers et d'autres marchés de produits agricoles et de modernisation des circuits de distribution des denrées alimentaires ;
- d'appuyer la promotion des échanges entre zones de production et zones de consommation, entre zones excédentaires et zones déficitaires et entre pays de la sous-région ;
- de participer à l'élaboration et au suivi de l'application des mesures visant à réguler les marchés et les prix des denrées alimentaires ;
- d'exploiter les résultats de l'analyse des flux transfrontaliers ;
- d'appuyer le développement des infrastructures de stockage ;
- de soutenir les actions de warrantage et de la tierce détention.

Article 14 : Chaque département est dirigé par un chef de département nommé par décret du Président de la République sur proposition du Commissaire à la Sécurité alimentaire. Les chefs de département sont assimilés aux Conseillers techniques de département ministériel.

Un ou plusieurs chargés de programme, nommés par décision du Commissaire à la Sécurité alimentaire, concourent à l'accomplissement des activités des départements.

Article 15 : Le Commissariat à la Sécurité alimentaire comporte un Secrétariat général chargé des travaux de dactylographie, de saisie, de reprographie, du courrier et des archives.

Article 16 : Le Commissariat à la Sécurité alimentaire est représenté, s'il en est besoin dans la Région par un Délégué régional ou dans le Cercle par un chef d'antenne.

Les Délégués régionaux et les chefs d'antenne sont nommés par décision du Commissaire à la Sécurité alimentaire.

Article 17 : En outre, sont rattachés au Commissariat à la Sécurité alimentaire :

- le Secrétariat technique et financier ;
- l'Office des Produits agricoles du Mali ;
- le Système d'Alerte précoce ;
- la Direction nationale des Projets PAM ;
- l'Observatoire des Marchés agricoles, pour emploi ;
- le Programme intégré du Développement de la Région de Kidal ;
- le Programme intégré du Développement rural des Régions du Nord.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Le détail de l'organisation et des modalités de fonctionnement du Commissariat sont fixés par décision du Commissaire à la Sécurité Alimentaire.

Article 19 : Le présent décret, abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°04-150/P-RM du 18 mai 2004 relatif au Commissariat à la Sécurité alimentaire et le Décret n°04-385/P-RM du 16 septembre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Commissariat à la Sécurité alimentaire.

Bamako, le 5 avril 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Docteur Nango DEMBELE

Le ministre de l'Agriculture,
Kassoum DENON

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre du Travail et de la Fonction publique,
chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA

**DECRET N°2017-0310/P-RM DU 5 avril 2017
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2016-0858/P-RM DU 08 NOVEMBRE 2016 PORTANT
NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE
AU SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE
DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-0863/P-RM du 08 novembre 2016 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du Décret n°2016-0858/P-RM du 08 novembre 2016 sont abrogées, en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Etienne Fakaba SISSOKO**, Professeur d'Université, **Conseiller technique** au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 avril 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2017-0311/P-RM DU 5 AVRIL 2017
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°08-657/P-
RM DU 28 OCTOBRE 2008 PORTANT NOMINATION
DU SECRETAIRE PERMANENT DU CONSEIL
PRESIDENTIEL POUR L'INVESTISSEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-524/P-RM du 16 septembre 2008 portant création du Conseil Présidentiel pour l'Investissement ;

Vu le Décret n°2016-0863/P-RM du 08 novembre 2016 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du Décret n°08-657/P-RM du 28 octobre 2008 sont abrogées, en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Modibo DIARRA**, Financier, en qualité de **Secrétaire permanent du Conseil Présidentiel pour l'Investissement**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 avril 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0312/P-RM DU 5 AVRIL 2017
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°00-394/P-
RM DU 11 AOUT 2000 PORTANT NOMINATION D'UN
CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT
GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-0863/P-RM du 08 novembre 2016 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du Décret n°00-394/P-RM du 11 août 2000 sont abrogées, en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Mahmoud Abdou ZOUBER**, N°Mle 233-16 T, Professeur, en qualité de **Conseiller aux Affaires religieuses au Secrétariat général de la Présidence de la République**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 avril 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0313/P-RM DU 7 AVRIL 2017
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Gérard SENAC**, Président Directeur général d'Eiffage Sénégal, est nommé au grade d'**Officier de l'Ordre National du Mali**, à titre étranger.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 avril 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0314/P-RM DU 8 AVRIL 2017
METTANT FIN AUX FONCTIONS DU PREMIER
MINISTRE ET DES AUTRES MEMBRES DU
GOUVERNEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Sur présentation par le Premier ministre de la démission du Gouvernement, les dispositions du Décret n°2015-0003/P-RM du 8 janvier 2015 portant nomination de Monsieur **Modibo KEITA**, en qualité de Premier ministre et du Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement, sont abrogées.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 avril 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0315/P-RM DU 8 AVRIL 2017
PORTANT NOMINATION DU PREMIER MINISTRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Abdoulaye Idrissa MAIGA** est nommé Premier ministre.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 avril 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0316/P-RM DU 8 AVRIL 2017
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les personnes dont les noms suivent sont nommées, au grade de **Chevalier de l'Ordre National du Mali**, à titre étranger :

1- Monsieur **Sébastien PHILIPPE**, Architecte-Maître d'œuvre ;

2- Monsieur **Daouda SECK**, Directeur des Travaux.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 avril 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0317/P-RM DU 10 AVRIL 2017
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le **Serviteur des deux Saintes Mosquées, Salman Bin Abdul Aziz AL-SAUD**, Roi d'Arabie Saoudite, est élevé à la dignité de **Grand Croix de l'Ordre National du Mali**, à titre étranger.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 avril 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0318/P-RM DU 10 AVRIL 2017
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

DECRETE :

Article 1^{er} : **Son Altesse, le Général Sheikh Mohamed Bin Zayed Al Nayan**, Prince héritier de l'Emirat d'Abu Dhabi et Vice-Commandant Suprême des Forces Armées des Emirats Arabes Unis, est élevé à la dignité de **Grand Croix de l'Ordre National du Mali**, à titre étranger.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 avril 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0319/P-RM DU 10 AVRIL 2017
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°08-427/P-
RM du 25 JUILLET 2008 PORTANT NOMINATION
DU CHEF DU BUREAU DE SUIVI DU PROJET
INITIATIVE POUR UN DEVELOPPEMENT
GLOBAL DU CENTRE CARTER AU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-0863/P-RM du 08 novembre 2016
fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du Décret n°08-427/P-RM
du 25 juillet 2008 sont abrogées, en tant qu'elles portent
nomination de Monsieur **Modibo Mao MAKALOU**,
Economiste, en qualité de **Chef du Bureau de Suivi du
Projet Initiative pour un Développement Global (IDG)
du Centre Carter au Mali.**

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 10 avril 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0320/P-RM DU 11 AVRIL 2017
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
GOUVERNEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant
nomination du Premier ministre ;

Sur proposition du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés membres du Gouvernement en
qualité de :

1. Ministre de la Défense et des anciens Combattants :
Monsieur **Tiéna COULIBALY**
2. Ministre de l'Administration territoriale :
Monsieur **Tiéman Hubert COULIBALY**

3. Ministre de la Sécurité et de la Protection civile :
Général de Brigade **Salif TRAORE**
4. Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération
internationale :
Monsieur **Abdoulaye DIOP**
5. Ministre de la Justice, Garde des Sceaux :
Maître **Mamadou Ismaïla KONATE**
6. Ministre de l'Economie et des Finances :
Docteur **Boubou CISSE**
7. Ministre des Mines :
Professeur **Tiémoko SANGARE**
8. Ministre des Transports :
Maître **Baber GANO**
9. Ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire :
Monsieur **Hamadou KONATE**
10. Ministre de l'Education nationale :
Monsieur **Mohamed AG ERLAF**
11. Ministre de l'Enseignement supérieur et de la
Recherche scientifique :
Professeur **Assétou Founè SAMAKE MIGAN**
12. Ministre des Droits de l'Homme et de la Réforme
de l'Etat :
Maître **Kassoum TAPO**
13. Ministre de la Décentralisation et de la Fiscalité
locale :
Monsieur **Alhassane AG Hamed Moussa**
14. Ministre de la Réconciliation nationale :
Monsieur **Mohamed EL MOCTAR**
15. Ministre des Maliens de l'Extérieur et de
l'Intégration africaine :
Docteur **Abdrmane SYLLA**

-
- 16.** Ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé :
Monsieur **Konimba SIDIBE**
- 17.** Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Affaires foncières :
Maître **Mohamed Ali BATHILY**
- 18.** Ministre de l'Agriculture :
Docteur **Nango DEMBELE**
- 19.** Ministre de l'Elevage et de la Pêche :
Madame **LY Taher DRAVE**
- 20.** Ministre de l'Economie numérique et de la Communication :
Monsieur **Arouna Modibo TOURE**
- 21.** Ministre de l'Équipement et du Désenclavement :
Madame **TRAORE Seynabou DIOP**
- 22.** Ministre du Développement industriel :
Monsieur **Mohamed Aly AG IBRAHIM**
- 23.** Ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle :
Monsieur **Maouloud BEN KATTRA**
- 24.** Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique :
Professeur **Samba Ousmane SOW**
- 25.** Ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions :
Madame **DIARRA Raky TALLA**
- 26.** Ministre du Commerce, Porte-parole du Gouvernement :
Monsieur **Abdel Karim KONATE**
- 27.** Ministre de l'Énergie et de l'Eau :
Monsieur **Malick ALHOUSSEINI**
- 28.** Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable :
Madame **KEITA Aïda M'BO**
- 29.** Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population :
Monsieur **Adama Tiémoko DIARRA**
- 30.** Ministre de la Culture :
Madame **N'DIAYE Ramatoulaye DIALLO**
- 31.** Ministre de l'Artisanat et du Tourisme :
Madame **Nina WALET INTALLOU**
- 32.** Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille :
Madame **TRAORE Oumou TOURE**
- 33.** Ministre des Sports :
Monsieur **Housseïni Amion GUINDO**
- 34.** Ministre des Affaires religieuses et du Culte :
Monsieur **Thierno Amadou Omar Hass DIALLO**
- 35.** Ministre de la Jeunesse et de la Construction citoyenne :
Monsieur **Amadou KOITA.**
- Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.
- Bamako, le 11 avril 2017**
- Le Président de la République,**
Ibrahim Boubacar KEITA
- Le Premier ministre,**
Abdoulaye Idrissa MAIGA

DECISIONS

**AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS, DES
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE
LA COMMUNICATION ET DES POSTES**

**DECISION N°17-0018/AMRTP-DG PORTANT
ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN
NUMEROTATION A LA SOCIETE TOTAL MALI SA.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION, ET DES POSTES**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des télécommunications/TIC et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1^{er} avril 2016 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu le Décret n°00-268/P-RM du 10 mai 2000 fixant les critères et les procédures d'octroi de licence de Télécommunications ;

Vu la Lettre n°0037/SG-PR du 8 février 2017, portant nomination du Directeur général par Intérim de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la Décision n°10-058/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 fixant la liste des services à valeur ajoutée (SVA) ;

Vu la Décision n°10-059/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 définissant les conditions et modalités d'exploitation des numéros des services à valeur ajoutée (SVA) ;

Vu la Décision n°10-060/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 fixant les modalités de déclaration pour la fourniture de services à valeur ajoutées (SVA) ;

Vu la Lettre N°DRHA/RJA-2017-0002 de la société Total Mali SA en date du 11 janvier 2017, relative à la demande d'un numéro vert ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le reçu de paiement n°17-0027 en date du 10 mars 2017, relatif à la redevance n°17-0048/AMRTP/DG de l'AMRTP en date du 01 mars 2017 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le numéro vert de services à valeur ajoutée 80 00 55 65 est attribué à la société Total Mali SA, Bamako, Immeuble Dakolo, ACI 2000 Hamdallaye Rue 358, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) sous le numéro Ma. Bko.2004.B.4093 du 16 décembre 2004, représentée par son Directeur Général, Monsieur Damien ROQUES pour recevoir des remontées d'informations gratuitement venant de toutes les sources possibles qui peuvent être témoins d'un événement qui concerne les actifs de Total Mali.

ARTICLE 2 : Cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La société Total Mali SA est tenue de respecter les règles de gestion du Plan de numérotation fixées par l'AMRTP, les règles, recommandations et les accords internationaux en la matière.

ARTICLE 4 : La société Total Mali SA ne doit utiliser le numéro attribué que pour le seul objectif précisé dans sa demande en date du 11 janvier 2017.

ARTICLE 5 : La société Total Mali SA est tenue pour l'exploitation du numéro attribué, de passer un contrat avec un opérateur, détenteur de licence d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public.

ARTICLE 6 : La société Total Mali SA est tenue, de mettre à la disposition de l'AMRTP une copie certifiée conforme du contrat visé à l'article 5 au plus tard quinze (15) jours après la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le numéro n'est pas la propriété de la société Total Mali SA et ne peut être protégé par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

ARTICLE 8 : Le numéro attribué est incessible et ne peut faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 9 : l'AMRTP peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation de la ressource attribuée et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

ARTICLE 10 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution, en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP, qui se réserve le droit de réexamen de la décision d'attribution.

ARTICLE 11 : Le numéro attribué doit être accessible à tous les abonnés des opérateurs de télécommunications détenteurs de licence d'exploitation d'un réseau de télécommunications détenteurs de licence d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public (SOTELMA-SA), Orange Mali SA et ATEL SA).

ARTICLE 12 : La présente décision qui sera notifiée à la société Total Mali SA sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 20 mars 2017

Le Directeur Général P.i
Cheick Sidi M. NIMAGA

DECISION N°17-0019/AMRTP-DG PORTANT ATTRIBUTION DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES DANS LA BANDE DES 23 GHZ A ALPHA TELECOMMUNICATION MALI SA

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION, ET DES POSTES

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des télécommunications/TIC et des postes en République du Mali ;

Vu la Lettre n°0037/SG-PR du 8 février 2017, portant nomination du Directeur général par Intérim de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du plan d'allocation national des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 et N°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2013-00404/MPNT-SG du 06 février 2013 portant octroie d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications à Alpha Télécom ;

Vu la Demande n°AD/IT/002/02/2017/ATEL en date du 16 février 2017 de Alpha Télécommunication Mali SA (ATEL SA), relative à la demande de mise à disposition des fréquences de transmission FH dans la bande de 23 GHz.

Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Les bandes de fréquence, ci-après cités, sont affectées à Alpha Télécommunication Mali SA (ATEL SA) pour l'extension de son réseau Fixe :

| RF Ch | Basse Fréquence (MHz) | RF Ch | Haute Fréquence (MHz) |
|-------|-----------------------|-------|-----------------------|
| 1 | 22078 | 1' | 23086 |
| 2 | 22134 | 2' | 23142 |
| 3 | 22190 | 3' | 23198 |

ARTICLE 2 : Cette assignation de fréquence est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

ARTICLE 4 : Alpha Télécommunication Mali SA (ATEL SA) est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande.

ARTICLE 5 : Alpha Télécommunication Mali SA (ATEL SA) ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 6 : Alpha Télécommunication Mali SA (ATEL SA) est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

ARTICLE 7 : Alpha Télécommunication Mali SA (ATEL SA), par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 8 : Alpha Télécommunication Mali SA (ATEL SA) est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

ARTICLE 9 : Les fréquences assignées sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 10 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation.

ARTICLE 11 : Alpha Télécommunication Mali SA (ATEL SA) assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Elle est également tenue responsable de tout changement apporté sans accord de l'AMRTP.

ARTICLE 12 : Alpha Télécommunication Mali SA (ATEL SA) tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

ARTICLE 13 : En cas d'arrêt définitif d'exploitation de son réseau, Alpha Télécommunication Mali SA (ATEL SA) est tenue d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

ARTICLE 14 : Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP.

ARTICLE 15 : Alpha Télécommunication Mali SA (ATEL SA) est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 : La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou des propriétés privées.

ARTICLE 17 : La présente Autorisation est strictement personnelle à Alpha Télécommunication Mali SA (ATEL SA) et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

ARTICLE 18 : La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 23 mars 2017

Le Directeur général /P/i
Cheick Sidi M. NIMAGA

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0197/G-DB en date du 05 mars 2015, il a été créé une association dénommée : «Action pour la Solidarité et l'Emergence des Initiatives au Sahel du Mali», en abrégé (ASEMIS-MALI).

But : Contribuer au développement sociaux économique et culturel des populations du Mali en général et du sahel du Mali en particulier, etc.

Siège Social : Niaréla, Rue 464, Porte 26 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Aboubacrine M. MAÏGA

Secrétaire général : Issouf AMAR

Secrétaire chargée des réflexions stratégiques : Aminata SIMPARA

Secrétaire aux finances : Mme MAÏGA Djamilatou HAROUNA

Secrétaire à la communication : Mme DIALLO M'Borika AMADOU

Suivant récépissé n°0863/G-DB en date du 18 octobre 2016, il a été créé une association dénommée : «Association des Anciens Etudiants de l'Institut National des Arts», en abrégé (AAEINA).

But : Participer au développement de l'Art. etc.

Siège Social : Sébénikoro (Secteur 7) Ouest ancien 9^{ème} Arrondissement.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Ousmane SALAMANTA

Secrétaire général : Gaoussou TRAORE

Secrétaire générale adjointe : Kany SIDIBE

Secrétaire administratif : Cheikna Sidi DIARRA

Secrétaire administrative adjointe : Fatoumata DOLO

Secrétaire à l'organisation : Djélika OUATTARA

1^{ère} Secrétaire adjointe à l'organisation : Alima TOGOLA

2^{ème} Secrétaire adjointe à l'organisation : Ibrahim BAGAYOKO

3^{ème} Secrétaire adjointe à l'organisation : Aminata SISSOKO

Trésorier général : Souleymane BAGAYOKO

Trésorier général adjoint : Adama YALCOE

Secrétaire au développement : Mamadou O. MARIKO

Secrétaire adjoint au développement : Moussa DIABATE

Secrétaire à l'environnement : Mohamed Lamine CAMARA

Secrétaire adjoint à l'environnement : Adama FANE

Secrétaire aux relations extérieures : Abdoul K. SANGARE

Secrétaire à la communication et aux NTIC : Ferimata DIAKITE

Secrétaire adjoint à la communication et aux NTIC : Mahamadou KEÏTA

Secrétaire chargée de l'éducation et de la culture : Kadi DIALLO

Secrétaire adjoint chargé de l'éducation et de la culture : Ibrahim CAMARA

Secrétaire aux sports et aux loisirs : Demba KONATE

Secrétaire adjoint aux sports et aux loisirs : Abdouramane TANGARA

Secrétaire chargé de la jeunesse : Amadou CISSE

Secrétaire adjoint chargé de la jeunesse : Astan KONE

Secrétaire politique : Boubacar SALAMANTA

Secrétaire adjointe politique : Sane CISSOKO

Secrétaire chargée aux questions féminines : Khady MINT

Secrétaire adjoint chargé aux questions féminines : Sékou M. BALLO

Secrétaire chargé de l'emploi et de la formation : Bakari KONATE

Secrétaire adjoint chargé de l'emploi et de la formation : Prince DACKOOU

Suivant récépissé n°0867/G-DB en date du 18 octobre 2016, il a été créé une association dénommée : «Association Culturelle "Benkadi" Art», en abrégé (ACBA).

But : Réunir les hommes et femmes autour d'une table de concertation afin de participer à l'amélioration des arts et cultures au Mali, etc.

Siège Social : Lafiabougou, Rue 216, Porte 135

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Présidente** : Ramata DIARRA**Vice présidente** : Mariam SISSOKO**Secrétaire général** : Bengaly SAMAKE**Secrétaire au développement** : Cheick Abdel K. SISSOKO**Trésorier général** : Daouda COULIBALY**Secrétaire aux questions féminines** : Maïmouna SIDIBE**Secrétaire à l'éducation, la culture et au sport** : Benjamin DIARRA**Secrétaire à l'organisation** : Aïcha M. MAÏGA**Secrétaire aux conflits** : Aïcha B. MAÏGA**Commissaire aux comptes** : Inna Baya TRAORE

Suivant récépissé n°0088/G-DB en date du 22 mars 2017, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement Multiforme du Quartier de Kalaban-Coura "Siguida Nièta"», en abrégé (APDMQKSN).

But : Le développement de façon permanente, l'esprit d'entraide et de solidarité entre les adhérents, etc.

Siège Social : Kalaban-Coura, Rue 43 à l'Est du Groupe Scolaire chez Mamoutou DRAME.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Président** : Mamadou Abdoulaye Souadou SIDIBE**1^{ère} Vice présidente** : Saniba DAMBA**2^{ème} Vice président** : Mahamoud DRAME**3^{ème} Vice président** : Ousmane CAMARA**4^{ème} Vice président** : Mme DIARRA Fatoumata COULIBALY**1^{er} Secrétaire administratif** : Souleymane DAOU**2^{ème} Secrétaire administratif** : Adama SANOGO**3^{ème} Secrétaire administrative** : Mme SAMAKE Fatoumata SANGARE**4^{ème} Secrétaire administratif** : Mamadou COULIBALY**5^{ème} Secrétaire administrative** : Mme COULIBALY Kankou TRAORE**Trésorier** : Siaka KONE**Trésorière 1^{ère} adjointe** : Mme COULIBALY Bacodjini**Trésorière 2^{ème} adjointe** : Mme KONE Fatoumata POUDJOUGOU**Trésorière 3^{ème} adjointe** : Mme Aminata DIALLO**Trésorière 4^{ème} adjointe** : Mme SIDIBE Djénèba SANGARE.**Secrétaires à l'organisation :**

- Sidiki KONE
- Djibril DIABATE
- Bakary KONDE
- Modibo SIDIBE
- Mamady DIAKITE
- Madame GOUNDO SIDIBE
- Mme KONATE Saran TANGARA
- Madame Mariétou DIAWARA

Secrétaires aux conflits :

- Sidy Yaya HAÏDARA
- Hamadoun CISSE
- Oumou DIABATE
- Mme Aïssata SOUMAORO
- Hiassou HAÏDARA
- Madame Agna FOFANA

Secrétaires à la communication :

- Madame Walama CAMARA
- Madame Mamou DIAKITE
- Madame SOW Leïla N'DIAYE
- Mme SAMAKE Hawa TRAORE
- Mme SAMAKE Fatoumata BALLO

Secrétaires à l'assainissement :

- Aguibou DOUMBIA
- Mme TOGOLA Kadiatou COULIBALY
- Mme Nématou TRAORE
- Demba TOURE
- Mme Zéni COULIBALY
- Mme Sitan KANTE

Secrétaires à l'éducation :

- Mme DAOU Fatoumata GUINDO
- Mme Moussikoro TRAORE
- Lassana KONE
- Mme Sanata TRAORE

Secrétaires à la Santé :

- Dramane TRAORE
- Mme TRAORE Tenin
- Mme Mah DIARRA
- Mme Kady SAMAKE